

Droits des **contractuels** en matière disciplinaire : Le Ministère de la Santé et de la prévention confirme l'analyse du SNSH !

Le **Syndicat National des Scientifiques Hospitaliers CFE-CGC** a récemment appelé l'attention du Ministre de la Santé et de la prévention au sujet de la pratique de certains établissements publics de santé de la **Fonction Publique Hospitalière (FPH)** quant au **déroulement de la procédure disciplinaire concernant un agent contractuel, notamment l'absence de convocation de l'intéressé devant la Commission Consultative Paritaire.**

Un point de vue commun avec les services spécialisés du Ministère !

Doivent être garantis aux agents contractuels (1) les mêmes droits que ceux dont bénéficient les agents titulaire (2) à savoir que l'agent contractuel :

- doit être en mesure de **présenter utilement sa défense** devant la commission consultative paritaire compétente siégeant en formation disciplinaire, afin de **garantir le débat contradictoire** ainsi que le **respect des droits de la défense**. Cela constitue un principe général du droit (3), applicable à défaut de disposition réglementaire.
- a le **droit de se faire assister** par les défenseurs de son choix, pour l'ensemble de la procédure, et donc non seulement pour la consultation du dossier, la **production d'observations écrites** mais **également** pour présenter des **observations orales** devant le conseil de discipline.



Grâce au SNSH : une réponse sans ambiguïté de l'autorité de tutelle ministérielle pour stopper les ruptures d'équités et les atteintes au principe du contradictoire dans la FPH !

En l'absence de dispositions explicites dans le décret relatif aux agents contractuels de la FPH, le Ministère s'engage à ce que ces garanties soient précisées dans la partie réglementaire du code général de la fonction publique.

Contact presse :

Dr Emmanuel FLORENTIN, Président

e.florentin@snsh.info - 06 75 46 47 18

www.snsh.info

(1) relevant des dispositions du décret 91-155 du 6 février 1991 "relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de la fonction publique hospitalière".

(2) relevant du décret du 7 novembre 1989 "relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires relevant de la fonction publique hospitalière"

(3) CE 5 juillet 2000 n° 200 622, n°203 356, Rec.